

Chapitre 3 : Les capitaux propres – le financement

Les éléments de capitaux propres :

- Capital
- Primes et écarts
- Réserves
- Report à nouveau
- Résultat de l'exercice
- Subventions d'investissement
- Provisions réglementées

On s'intéressera dans ce chapitre aux opérations sur le capital.

I. Création de l'entreprise

A la naissance d'une société :

- Signature des statuts (contrat de société) : objet, statut juridique, répartition
- Immatriculation au RCS qui procure une personnalité morale
- Formalités diverses

Capital minimum :

- Pour les Sociétés en Nom Collectif, les Sociétés en Commandite Simple, les Sociétés A Responsabilité Limitée, les Entreprises Unipersonnelle à Responsabilité Limitée ou les Sociétés par Actions Simplifiée n'ont pas besoin de capital minimum à apporter.
- Pour les Sociétés Anonymes ou les Sociétés en Commandite par Actions, il est demandé un minimum de 37 000€

II. Les apports

1. Les caractéristiques

Il existe trois types d'apports :

- En numéraire : argent
- En nature : Fond De Commerce, véhicule
- En industrie : connaissance, main d'œuvre

Ils peuvent être :

- À titre pur et simple : apport à la société sans rien en échange
- À titre onéreux : l'apporteur peut faire la demande de prise en charge de certaines dettes contre l'apport au patrimoine.

2. La comptabilisation

L'apport est divisé en deux étapes :

- La promesse d'apport :
 - o Engagement des associés (signature des statuts) : constitution du capital
 - o Prise en compte des conditions de libération (sauf apports en nature) : détermine les quantités de capitaux libérés et à quelle date ils peuvent l'être

- Réalisation des apports

Dans le cas d'apports en numéraire, la société peut décider de ne libérer que partiellement le capital dont elle dispose. Il existe cependant des conditions selon la forme juridique. Dans les 5 ans d'existence de la société :

- Une SA doit avoir libéré la moitié de son capital
- Une SARL au moins 1/5 du capital

Promesse : « Méthode PCG » selon le Memento Comptable 2015

+	-	<i>Date de souscription (ou d'immatriculation si ultérieure)</i>	Débit	Crédit
4561	1011	Associés – Comptes d'apport en société Capital souscrit – non appelé <i>Promesse d'apports</i>	X	X
109 4562	4561	<i>Date d'appel (souvent la même en pratique)</i> Actionnaires : Capital souscrit - non appelé Apporteurs – Capital appelé, non versé Associés – Comptes d'apport en société <i>Appel (1)</i>	X – Y Y	X
1011	1012	<i>Date</i> Capital souscrit – non appelé Capital souscrit – appelé, non versé <i>Appel (2)</i>	Y	Y

Promesse : Méthode simplifiée retenue par le Memento Comptable

+	-	<i>Date de souscription (ou d'immatriculation si ultérieure)</i>	Débit	Crédit
109 4561	1011 1012	Actionnaires : Capital souscrit - non appelé Apporteurs – Capital appelé, non versé Capital souscrit – non appelé Capital souscrit – appelé, non versé <i>Promesse et conditions de libération des apports</i>	X-Y Y	X-Y Y

Au Bilan

Capital souscrit – non appelé ...	X – Y	Capitaux Propres Capitaux (dont versé = 0)	Y
Actif Circulant Capital souscrit – appelé, non versé	Y		

Si l'apport en numéraire est enregistré en Banque (va donner des disponibilités), les apports en nature comme les immobilisations auront comme contrepartie une dette, une créance.

Réalisation des apports

+	-	<i>Date de réalisation</i>	Débit	Crédit
—	4562	Comptes d'actif concerné Apporteurs – Capital appelé, non versé Comptes de passif concerné <i>Réalisation des apports</i>	X	Y X-Y
1012	1013	<i>Date de réalisation</i> Capital souscrit – appelé, non versé Capital souscrit – appelé, versé <i>Réalisation des apports</i>	Y	Y

Au Bilan

Capital souscrit – non appelé	X – Y	Capitaux Propres	
Actif immobilisé		Capitaux (dont versé = Y)	X
Immobilisations diverses	A1		
...		Dettes	
Actif Circulant		Dettes diverses	A-Y
Stock et créances	A2		
Disponibilités	A3		

Le capital non appelé doit être appelé dans les 5 ans.

3. Appel de capital non libéré

+	-	<i>Date de l'appel</i>	Débit	Crédit
4562	109	Apporteurs – Capital appelé, non versé Actionnaires : Capital souscrit - non appelé <i>Appel du capital non libéré</i>	X-Y	X-Y
1011	1012	<i>Date</i> Capital souscrit – non appelé Capital souscrit – appelé, non versé <i>Appel du capital non libéré</i>	X-Y	X-Y

III. Augmentation de capital

Cette augmentation peut se faire :

- **Par apports** : nouveaux actionnaires ou actionnaires déjà présents
- **Par incorporation des réserves** : il n'y a pas d'apports mais une augmentation du capital social

1. Augmentation par apports

Dans le cas **d'apports en numéraire**, le **capital initial doit d'abord avoir été intégralement libéré**.

Ils se traduisent par l'émission de nouvelles actions :

- **Prix d'émission > Valeur nominale**
- **Prime d'émission = Prix d'émission – VN**

Lors de cette émission, l'entreprise touche davantage que la VN des actions.

Article 311-1 du PCG : « Dans les sociétés, le capital représente la valeur nominale des actions ou des parts sociales. »

On a donc la valeur nominale qui correspond à l'apport portée au capital de l'entreprise. La prime d'émission correspond au supplément payé par les nouveaux souscripteurs.

Conditions de libération :

- Les primes doivent entrer tout de suite.
- Si l'apport est en nature, il est libéré entièrement (obligé du fait de sa nature) et tout de suite.
- Si numéraire, doit être libéré au minimum pour ¼

+	-	<i>Date de certification du dépositaire</i>	Débit	Crédit
512	4563	Banque Associés – versement reçus sur augmentation de capital <i>Fonds reçus</i>	NL + P	NL + P

Le dépositaire assure que l'argent est déposé. L'entreprise a alors une dette envers des actionnaires (Associés).

NL : Non libéré

P : Primes

+	-	<i>Date</i>	Débit	Crédit
109 4563	1011 1013 1041	Actionnaires : capital souscrit – non appelé Associés – versement reçus sur augmentation de capital Capital souscrit – non appelé Capital souscrit – appelé versé Primes d'émission <i>Modification du capital</i>	NmL NL + P	NmL NL P

2. Augmentation par incorporation de résultat (ou de primes et bénéfices)

Il s'agit ici d'un simple jeu d'écriture par une augmentation du Capital en contrepartie d'une diminution des Réserves.

Eléments incorporables :

- 104 : Primes liées au Capital social
- 106 : Réserves
- 110 : Report à nouveau (solde créditeurs)
- 120 : Bénéfice de l'exercice (bénéfice)

Modalités :

- Emission d'actions gratuites pour les actionnaires : celles détenues ont perdu de la valeur ; elles sont plus liquides
- Ou augmentation du nominal des anciennes actions

Exemple :

+	-	Date de décision AG	Débit	Crédit
1041		Primes d'émission	35 000	
1063		Réserves statutaires ou contractuelles	20 000	
1068		Autres Réserves	5 000	
110	1013	Report à nouveau (solde créditeur) Capital souscrit – appelé, versé <i>Réalisation de l'augmentation</i>	40 000	100 000

Ici, il n'y a aucune incidence sur le compte de résultat.

IV. Le Résultat

1. L'impôt sur le bénéfice

L'impôt sur les Sociétés (IS) s'applique à un taux normal de **33,1/3%**, (c'est-à-dire **1/3**).

Dans certaines conditions, les entreprises peuvent bénéficier d'un taux réduit d'IS à 15% :

- Taux réduit sur un montant de 38 120 premiers euros du bénéfice imposable
- Certaines associations

Cas du régime des plus-values :

Source : *Impots.gouv.fr et Service.public.fr*

- Contribution sociale 3,3%
- Contribution exceptionnelle : fin en décembre 2016 de l'IS à 10%
- Contribution sur les montants distribués : montant et type de dividendes

Schéma d'enregistrement :

+	-	Date de versement d'un acompte	Débit	Crédit
444	512	Etat – Impôts sur les bénéfices Banque <i>Versement d'un acompte</i>	X	X
695	444	<i>Clôture</i> Impôts sur les bénéfices Etat – Impôts sur les bénéfices <i>Calcul de l'impôt</i>	X	X

On effectue **4 acomptes** durant l'exercice, pour constituer une **créance de l'Etat**.

L'impôt est une charge, donc comptabilisé en classe 6. **Elle est non déductible et se calcule sur la base du Résultat avant Impôts.**

A la clôture, une **dette envers l'Etat est calculée**. La créance créée au cours de l'exercice est donc partiellement ou entièrement annulée.

Il peut rester **une différence à payer**. On devra réaliser un versement correspondant au solde manquant :

+	-	Exercice suivant (dans les 4 mois après la date de clôture)	Débit	Crédit
444	512	Etat – Impôts sur les bénéfices Banque <i>Versement du solde</i>	X	X

Si on a trop versé, à la clôture les impôts sont inférieurs à la somme des versements, l'entreprise bénéficie d'un crédit d'impôt.

2. L'affectation du Résultat (distribution et mise en réserve)

Bénéfice de l'exercice doit rembourser :

- 119 : **Report à nouveau** (solde débiteur) : pertes des années précédentes
 → Le bénéfice y est affecté en priorité
- **Les dotations à la Réserve légale** (article L232-10 du Ccom) : si la RL correspond à moins de 10% du Capital social :
 → La RL doit représenter 5% du bénéfice
- **Les dotations à la Réserve statutaire** : si elle est prévue

Le bénéfice peut aussi être distribué au Report à nouveau créditeur (bénéfices des exercices antérieurs) ou les Réserves libres

Le bénéfice ne peut être distribués tant que :

- Les frais de constitution non amortis (article L232-9 du Ccom)
- Les frais d'établissement et de développement non amortis, sauf si Résultat > frais non amortis (article R123-187 du Ccom)

3. Les dividendes

- **Premier dividende ou intérêt statutaire :**

Article L 232-16 du Ccom : « Les statuts peuvent prévoir l'attribution, à titre de premier dividende, d'un intérêt calculé sur le montant libéré et non remboursé des actions. Sauf disposition contraire des statuts, les réserves ne sont pas prises en compte pour le calcul du premier dividende. »

Un prorata temporis par rapport à la détention du titre peut être nécessaire : augmentation de capital au cours de l'année.

- **Super dividende ou dividende complémentaire :**

La société peut vouloir distribuer davantage que ce qui est prévu par les statuts à travers un super dividende aux actionnaires. Cela inciterait les actionnaires, en besoin de liquidités, à conserver les actions plutôt que de les revendre.

Exemple d'enregistrement :

+	-	<i>Date de l'AG en N+1</i>	Débit	Crédit
110		Report à nouveau (solde créditeur)	1 726 530	
120		Résultat de l'entreprise (bénéfice)	140 018	
	110	Report à nouveau (solde créditeur)		1 502 746
	1061	Réserve légale		71
	457	Associés – Dividendes à payer		367 732
		<i>Affectation du bénéfice de N (selon la délibération de l'AG)</i>		

On versera le dividende durant l'exercice N+1 en annulant le compte 457.

V. Subventions d'investissement inscrites en capitaux propres

Une subvention d'investissement est une « subvention dont bénéficie l'entreprise en vue d'acquies ou de créer des valeurs immobilisées (subvention d'équipement) ou de financer des activités à long terme » (Recueil des normes comptables françaises, version 01/ 01/ 2016)

La comptabilisation de la subvention est laissée au choix de l'entreprise :

- **Produits exceptionnels** : augmente le Résultat exceptionnel et donc influe sur le compte de Résultat.
- **En tant que capitaux propres** :
 - o 131 - Subventions d'équipement
 - o 138 – Autres subventions d'investissement

1. Les subventions d'investissement inscrites dans les capitaux propres

Article 312-1 du PCG : « Le montant des subventions d'investissement, lorsqu'il est inscrit dans les capitaux propres, est repris au compte de résultat selon les modalités qui suivent :

- La reprise de la subvention d'investissement qui finance une immobilisation amortissable s'effectue sur la même durée et au même rythme que l'amortissement de la valeur de l'immobilisation acquise ou créée au moyen de la subvention.
- La reprise de la subvention d'investissement qui finance une immobilisation non amortissable est étalée sur le nombre d'années pendant lequel l'immobilisation est inaliénable aux termes du contrat. À défaut de clause d'inaliénabilité, le montant de la reprise de chaque exercice est égal au dixième du montant de la subvention. »

Exemple :

- Acquisition d'une immobilisation le 1er janvier N pour 100 000€ HT.
- Durée d'utilisation : 5 ans
- L'entreprise a reçu le 1er janvier une subvention de 50 000€ pour financer cette acquisition

Enregistrement en N :

+	-	<i>01 / 01 / N</i>	Débit	Crédit
512	131	Banque Subvention d'équipement <i>Reprise d'amortissement dérogatoire</i>	50 000	50 000
139	777	<i>31 / 12 / N</i> Subventions d'investissement inscrites au compte de résultat Quote-part des subventions d'investissement virée au compte de résultat de l'exercice <i>Reprise de la subvention (50 000/5)</i>	10 000	10 000

La subvention a permis de financer pour moitié une immobilisation. La quote-part des subventions permet de compenser l'amortissement dont l'actif immobilisé financé fait l'objet.

Pour cela, on effectue des reprises sur la subvention reçue. Cette reprise d'après les modalités précédentes doit suivre le rythme et la durée de l'amortissement pour l'actif concerné.

Si l'immobilisation n'a pas fait l'objet de dépréciations et a été conservé jusqu'à la fin de son utilisation :

+	-	31 / 12 / N+4	Débit	Crédit
131	139	Subvention d'équipement Subventions d'investissement inscrites au compte de résultat <i>Solde de la subvention d'équipement</i>	50 000	50 000

2. Cession et/ou sortie de l'immobilisation subventionné du patrimoine

En cas de session avant reprise totale, le solde est rapporté au résultat par le compte 777.

+	-	Date de sortie	Débit	Crédit
131	777	Subventions d'investissement inscrites au compte de résultat Quote-part des subventions d'investissement virée au compte de résultat de l'exercice <i>Reprise de la subvention</i>	X	X

Article 941-13 du PCG : « Le compte 131 "Subventions d'équipement" ou 138 "Autres subventions d'investissement" est crédité de la subvention par le débit d'un compte de tiers ou d'un compte financier.

Les subventions d'équipement dont bénéficie l'entité pour acquérir ou créer des immobilisations sont inscrites au compte 131.

Les autres subventions d'investissement dont bénéficie l'entité pour financer des activités à long terme sont inscrites au compte 138.

Le compte 139 "Subventions d'investissement inscrites au compte de résultat" est débité par le crédit du compte 777 "Quote-part des subventions d'investissement virée au résultat de l'exercice".

Les comptes 131 ou 138 et 139 sont soldés l'un par l'autre, lorsque le crédit du premier est égal au débit du deuxième. »

+	-	Date de sortie	Débit	Crédit
131	139	Subvention d'équipement Subventions d'investissement inscrites au compte de résultat <i>Solde des comptes de subventions</i>	X	X

VI. Le cas de provisions

1. Les provisions dans le passif du Bilan

Capitaux propres
Provisions Provisions pour risque Provisions pour charges
Dettes

Selon ce qui va se passer, ou ce que l'on croit ; on anticipe une sortie de ressource. Lorsque le risque disparaît, on reprend cette provision devenue sans objet.

Article 321-5 du PCG : « Une provision est un passif dont l'échéance ou le montant n'est pas fixé de façon précise. »

Article 321-1 du PCG : « Un passif est un élément du patrimoine ayant une valeur économique négative pour l'entité, c'est-à-dire une obligation de l'entité à l'égard d'un tiers dont il est probable

ou certain qu'elle provoquera une sortie de ressources au bénéfice de ce tiers, sans contrepartie au moins équivalente attendue de celui-ci. L'ensemble de ces éléments est dénommé passif externe. »

On différencie donc la provision des dettes :

Article 321-4 du PCG : « Une dette est un passif certain dont l'échéance et le montant sont fixés de façon précise. »

2. Critères de comptabilisation

Critères de comptabilisation d'un passif en général

Article 322-1 du PCG : « À l'exception des cas prévus aux articles 322-4 et 322-13, un passif est comptabilisé lorsque l'entité a une obligation à l'égard d'un tiers, et qu'il est probable ou certain que cette obligation provoquera une sortie de ressources au bénéfice de ce tiers sans contrepartie au moins équivalente attendue de celui-ci. »

On peut également préciser :

Article 322-2 du PCG : « À la clôture de l'exercice, un passif est comptabilisé si l'obligation existe à cette date et s'il est probable ou certain, à la date d'établissement des comptes, qu'elle provoquera une sortie de ressources au bénéfice de tiers sans contrepartie au moins équivalente attendue de ceux-ci après la date de clôture. »

Critères de comptabilisation d'une provision

« Si elle satisfait aux conditions des articles 322-1 et 322-2, une provision est comptabilisée pour les risques et charges nettement précisés quant à leur objet et dont l'échéance ou le montant ne peuvent être fixés de façon précise. »

Cas particuliers

Article 322-4 du PCG : « Un passif n'est pas comptabilisé dans les cas exceptionnels où le montant de l'obligation ne peut être évalué avec une fiabilité suffisante. »

Article 322-13 du PCG : « Un passif peut ne pas être comptabilisé dans les cas prévus à l'article 324-1 relatif aux pensions retraites et versements assimilés. »

Article 322-5 du PCG : « Un passif éventuel n'est pas comptabilisé au bilan ; il est mentionné en annexe. »

Article 321-6 du PCG : « Un passif éventuel est :

- Soit une obligation potentielle de l'entité à l'égard d'un tiers résultant d'événements dont l'existence ne sera confirmée que par la survenance, ou non, d'un ou plusieurs événements futurs incertains qui ne sont pas totalement sous le contrôle de l'entité ;
- Soit une obligation de l'entité à l'égard d'un tiers dont il n'est pas probable ou certain qu'elle provoquera une sortie de ressources sans contrepartie au moins équivalente attendue de celui-ci. »

3. Schéma d'enregistrement

Constitution ou augmentation :

+	-	Date de clôture	Débit	Crédit
68_5	15_	Dotations aux provisions Compte de provisions adéquat Constitution ou augmentation	X	X

Diminution partielle ou totale :

+	-	Date de clôture	Débit	Crédit
15_	78_5	Compte de provisions Reprises de provisions Reprise	X	X

Evaluation :

Article 323-2 du PCG : « Les provisions sont évaluées pour le montant correspondant à la meilleure estimation de la sortie de ressources nécessaire à l'extinction de l'obligation déterminée comme suit :

- Lorsqu'il existe un grand nombre d'obligations similaires, tels que garantie sur les produits ou contrats similaires, la probabilité qu'une sortie de ressources soit nécessaire à l'extinction de ces obligations est déterminée en considérant cet ensemble d'obligations comme un tout. Même si la probabilité de sortie pour chacun des éléments considérés isolément est faible, il peut être probable qu'une sortie de ressources sera nécessaire pour éteindre cet ensemble d'obligations.
- En cas d'obligation unique et en présence de plusieurs hypothèses d'évaluation de la sortie de ressources, le montant à provisionner est, en général, celui qui correspond à l'hypothèse la plus probable. Les incertitudes relatives aux autres hypothèses d'évaluation doivent faire l'objet d'une mention en annexe. »

4. Cas du risque de change

Application :

Dettes fournisseur de 200 000 USD (\$) et créance client de 150 000 GBP (£).

A l'origine (en N), les cours étaient de :

USD / EUR = 0,7240 GBP / EUR = 1,1620

Les créances et dettes ont été enregistrées à ces cours, ceux en vigueur au jour de l'enregistrement.

Cours à la clôture :

Hypothèse 1	USD	0,73
	GBP	1,17
Hypothèse 2	USD	0,72
	GBP	1,15

On réévalue les dettes et créances qui ont été converties d'un montant en monnaie étrangère.

		Valeur de début	Valeur clôture	Différence clôt.	
Dette en USD	H1	144 800	146 000	1 200	Perte latente
	H2		144 000	800	Gain latent
Créance en GBP	H1	174 300	175 500	1 200	Gain latent
	H2		172 500	1 800	Perte latente

$$144\ 800 = 200\ 000 * 0,7240$$

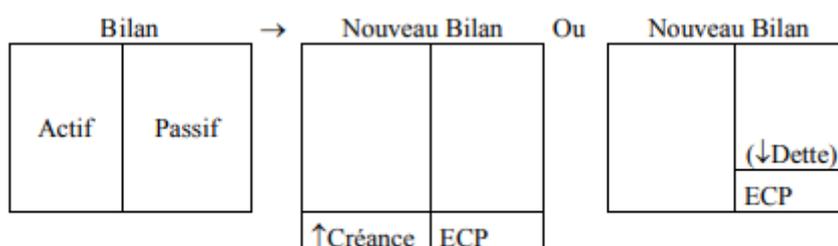
$$174\ 300 = 150\ 000 * 1,1620$$

Article 420-5 du PCG : « Lorsque l'application du taux de conversion à la date de clôture de l'exercice a pour effet de modifier les montants en monnaie nationale précédemment comptabilisés, les différences de conversion sont inscrites à des comptes transitoires, en attente de régularisations ultérieures :

- À l'actif du bilan pour les différences correspondant à une perte latente ;
- Au passif du bilan pour les différences correspondant à un gain latent. »

Gain de change latent

Article 322-6 du PCG : « Les gains latents de change sur la conversion des dettes et créances en devise étrangère sont comptabilisés au passif du bilan. »



ECP : écart de conversion – passif

DCP : différence de conversion - passif

Lorsqu'une créance est réévaluée à la hausse, l'entreprise estime qu'elle pourrait gagner davantage que ce qu'elle avait espéré, il s'agit d'un gain latent.

Lorsqu'une dette est réévaluée à la baisse, l'entreprise est redevable d'une dette moins importante que ce qu'elle croyait, il s'agit d'un gain latent.

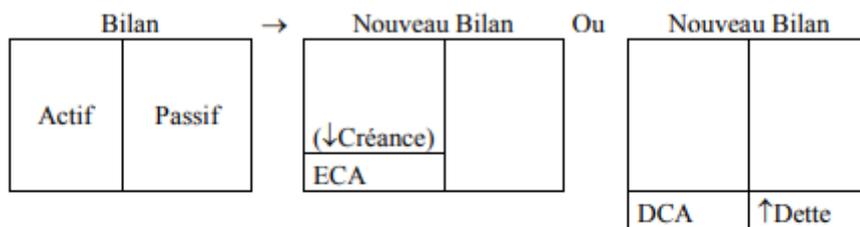
Ce gain latent s'inscrit toujours au passif du bilan.

Écritures au journal :

+	-	Date de clôture	Débit	Crédit
401	477	Fournisseur Différence de conversion - Passif Dette H2	800	800
411	477	Client Différence de conversion - Passif Créance H1	1 200	1 200

Ces écritures sont à contrepasser à l'ouverture de l'exercice suivant.

Perte de change latente



ECA : écart de conversion - actif = DCA : différence de conversion - actif

Lorsqu'une dette est réévaluée à la hausse, l'entreprise estime qu'elle devrait payer davantage que ce qu'elle avait estimé, il s'agit d'une perte latente.

Lorsqu'une créance est réévaluée à la baisse, l'entreprise s'attend à recevoir une créance moins importante que ce qu'elle croyait, il s'agit d'une perte latente.

Cette perte latente s'inscrit toujours à l'actif du bilan.

Ecritures au journal :

+	-	Date de clôture	Débit	Crédit
476	401	Différence de conversion – Actif Fournisseur Dette H1	1 200	1 200
476	401	Différence de conversion – Actif Client Créance H2	1 800	1 800

A contrepasser à l'ouverture de l'exercice suivant.

Provision pour perte latente

Pour suivre le principe de prudence, il faut constituer une provision en cas de perte latente.

Article 420-5 du PCG : « Les pertes de change latentes entraînent à due concurrence la constitution d'une provision pour risques, sous réserve des dispositions particulières de l'article 420-6. »

+	-	<i>Date de clôture</i>	Débit	Crédit
6865	1515	Dotation aux provisions financières Provision pour perte de change latente <i>Dette H1</i>	1 200	1 200
6865	1515	<i>Date de clôture</i> Dotation aux provisions financières Provision pour perte de change latente <i>Créance H2</i>	1 800	1 800

Dispositions sur le risque de change :

« Lorsque les circonstances suppriment en tout ou partie le risque de perte, les provisions sont ajustées en conséquence. »

Obligations :

- Conventions de change
- Emprunt en devises affectées à l'acquisition d'une immobilisation dans la même devise

Sur option :

- Position globale de change : dettes et créances à date proche
- Charges financières inférieures à ce qu'elles auraient été si l'emprunt avait été contracté en monnaie nationale
- Pertes latentes de changes rattachés à une opération affectant plusieurs exercices